

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE A L'OFFRE
PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE MUSEE GREVIN SA



INITIEE PAR LA SOCIETE COMPAGNIE DES ALPES



Conseillée par Sodica ECM

Présentée par Crédit Agricole des Savoie



PROJET DE NOTE EN REPONSE DE LA SOCIÉTÉ MUSÉE GRÉVIN

PRIX UNITAIRE DE L'OFFRE : 66 euros par action
DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation
Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») conformément à son règlement général



Le présent communiqué a été établi par Musée Grévin et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »).

Le projet d'Offre, le projet de note d'information de la société Compagnie des Alpes et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Avis important

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du projet de note d'information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L.433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre, les conditions d'un tel retrait obligatoire étant déjà réunies, afin de se voir transférer les actions Musée Grévin qui n'auront pas été apportées à la présente offre moyennant une indemnisation égale au prix de la présente offre, nette de tous frais.

Un projet de note en réponse a été établi et déposé par Musée Grévin auprès de l'AMF le 1^{er} mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Musée Grévin (www.grevin-paris.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- MUSEE GREVIN, 10, boulevard Montmartre, 75009 Paris ;

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Musée Grévin seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société Compagnie des Alpes, société anonyme au capital de 25 182 041 euros, dont le siège social est situé 50/52 boulevard Haussmann, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 349 577 908 (« **Compagnie des Alpes** » ou l'« **Initiateur** »), actionnaire majoritaire de la société Musée Grévin, société anonyme au capital de 4 603 326,10 euros dont le siège social est situé à Paris, 10 boulevard Montmartre, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 552 067 811 RCS de Paris et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000037970 (ci-après « **Musée Grévin** » ou la « **Société** »), a déposé auprès de l'AMF le 1^{er} février 2022 un projet d'offre publique de retrait sur la Société (l'« **Offre** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire, dans la mesure où les conditions d'application dudit retrait sont d'ores et déjà réunies (le « **Retrait Obligatoire** »), au prix de 66 euros par action, payable exclusivement en numéraire.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

A la date de dépôt du présent projet de note en réponse, l'Initiateur détient 482 521 actions Musée Grévin représentant 95,88% des actions et 965 042 droits de vote représentant 97,39% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 20 743 actions, représentant 4,12% du capital et 25 837 droits de vote représentant 2,61% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 503 264 actions et 990 879 droits de vote de la Société (calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF).

Un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été déposé auprès de l'AMF le 1^{er} février 2022 par Crédit Agricole des Savoie en qualité d'établissement présentateur en application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF. Crédit Agricole des Savoie garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'Offre, la procédure de Retrait Obligatoire prévue à l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre dans la mesure où les conditions d'application du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà réunies, et les actions Musée Grévin non détenues par l'Initiateur qui n'auront pas été apportées à l'Offre lui seront transférées moyennant une indemnisation égale au prix proposé dans le cadre de l'Offre, soit 66 euros par action, nette de tous frais.

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.2.1. Contexte de l'Offre

L'Initiateur souhaite acquérir le solde du capital de Musée Grévin qu'il ne détient pas dans le cadre de l'Offre.

Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.2.5 « Motifs de l'Offre » ci-dessous.

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 1^{er} février 2022 par Crédit Agricole des Savoie en qualité d'établissement présentateur en application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF. Crédit Agricole des Savoie garantit la

teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Le 1^{er} mars 2022, la Société a déposé le présent projet de note en réponse à l'Offre auprès de l'AMF et l'AMF a publié un avis de dépôt sur son site internet (www.amf-france.org). Le Projet de Note d'Information et le projet de note en réponse ont été mis en ligne sur le site internet de l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur (pour le Projet de Note d'Information) et au siège de la Société (pour le projet de note en réponse). Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note en réponse sera publié par la Société et rendu public sur son site internet (www.grevin-paris.com).

En application des dispositions des articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la Compagnie des Alpes s'engage irrévocablement, pendant une période de dix (10) jours de négociation, à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs actions à l'Offre en contrepartie d'une somme en numéraire de 66 euros par action.

Les conditions étant d'ores et déjà réunies, l'Initiateur sollicitera, dès la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer la totalité des actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, nette de tout frais, soit 66 euros par action Musée Grévin.

L'Offre, le Projet de Note d'Information et le présent projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF. L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la Note d'Information de l'Initiateur et du projet de note en réponse.

Le projet de note en réponse visé ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Musée Grévin seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.grevin-paris.com) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par la Société.

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Musée Grévin

Le capital social de la Société s'élève, à la date du présent projet de note en réponse, à 4 603 326,10 euros divisé en 503 264 actions ordinaires de 9,15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La répartition du capital et des droits de vote de Musée Grévin, à la date de dépôt du présent projet de note en réponse, est la suivante :

Répartition du capital et des droits de vote de Musée Grévin au 1^{er} mars 2022

| | Nb actions | % capital | Nb droits de vote | % droits de vote |
|---------------------|----------------|----------------|-------------------|------------------|
| Compagnie des Alpes | 482 521 | 95,88% | 965 042 | 97,39% |
| Public et autres | 20 743 | 4,12% | 25 837 | 2,61% |
| Total | 503 264 | 100,00% | 990 879 | 100,00% |

Il est précisé que l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'actions de la Société au cours des douze (12) mois précédant le présent projet de note en réponse.

1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société

Il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions existantes de la Société.

1.2.4. Engagement d'apport à l'Offre

La Société n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

1.2.5. Motifs de l'Offre

Compte tenu de la faible liquidité durable qui affecte aujourd'hui le titre Musée Grévin, les actionnaires minoritaires ne représentant que 4,12% du capital et 2,61% des droits de vote, l'Initiateur souhaite acquérir le solde du capital de la Société et a ainsi déposé auprès de l'AMF l'Offre.

L'Offre est réalisée par l'Initiateur dans l'objectif d'acquérir 100% des actions Musée Grévin, pour intégrer la Société de manière plus complète au sein du groupe Compagnie des Alpes permettant de simplifier la gestion de cette filiale, et de procéder à la radiation des actions de la Société du marché Euronext à Paris.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra au Musée Grévin de se libérer de ses obligations réglementaires et administratives liées à l'admission aux négociations de ses actions sur Euronext Paris et ainsi de réduire les coûts qui y sont associés.

Les actionnaires qui participeront à l'Offre bénéficieront d'une liquidité immédiate sur leurs actions. Le prix de 66 euros par action proposé dans l'Offre fait par ailleurs ressortir (i) une prime de 29,2 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action Musée Grévin sur les 12 mois précédant le dépôt du projet d'Offre le 1^{er} février 2022 et (ii) une prime de 29,5 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action Musée Grévin sur les 60 jours de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre le 1^{er} février 2022.

1.2.6. Autorisations règlementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.3. RAPPEL DES TERMES DE L'OFFRE

1.3.1. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit 20 743 actions et 25 837 droits de vote de la Société, représentant 4,12% du capital et 2,61% des droits de vote de la Société.

1.3.2. Procédure d'apport à l'offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les actions Musée Grévin apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Kepler Cheuvreux, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions qui seront apportées à l'Offre, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées pourront céder leurs actions sur le marché, étant précisé que :

- les actionnaires de Musée Grévin dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (détection au porteur ou au nominatif administré auprès d'une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (incluse) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier ; et
- les actionnaires de Musée Grévin détenant leurs actions sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront transmettre leur instruction à CACEIS Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, teneur de registre des actions Musée Grévin, au plus tard à la date (incluse) de clôture de l'Offre.

Le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra le deuxième jour de négociation suivant celui d'exécution des ordres, et les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront en totalité à la charge des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions Musée Grévin à l'Offre seront irrévocables.

1.3.3. Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre, l'Initiateur sollicitera auprès de l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix de l'Offre, soit 66 euros par action, nette de tous frais.

Les modalités détaillées du Retrait Obligatoire sont présentées au paragraphe 2.5 du Projet de Note d'Information.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Musée Grévin d'Euronext Paris.

1.3.4. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Les restrictions concernant l'Offre à l'étranger sont décrites au paragraphe 2.9 du Projet de Note d'Information.

1.3.5. Calendrier indicatif de l'offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté au paragraphe 2.7 du Projet de Note d'Information.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MUSEE GREVIN

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF et sur convocation faite conformément aux stipulations statutaires, les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis le 1^{er} mars 2022 afin d'examiner les termes et conditions du projet d'Offre initié par la Compagnie des Alpes.

Etaient présents l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la Société, à savoir Monsieur François Fassier, Monsieur Philippe Lagrace agissant en qualité de représentant permanent de la Compagnie des Alpes, Madame Sandra Picard, Madame Alexia Cadiou et Madame Martine Varlet.

L'avis motivé du Conseil d'administration sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société et ses actionnaires, tel que reproduit ci-dessous, a été adopté à l'unanimité lors de cette réunion du 1^{er} mars 2022, étant précisé qu'aucune opinion divergente n'a été exprimée par les membres dudit Conseil :

« 3. AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration prend acte des travaux et des conclusions de l'Expert Indépendant.

Le Conseil d'administration, connaissance prise (i) des termes de l'Offre, (ii) des motifs et intentions de l'Initiateur, (iii) des éléments de valorisation préparés par Sodica tels que figurant dans le projet de note d'information, et (iv) du projet de rapport de l'Expert Indépendant,

(i) *constate que :*

- *l'Offre s'inscrit dans le cadre de la réflexion initiée par le groupe Compagnie des Alpes sur son organisation, que dans le cadre de cette réflexion il est envisagé d'intégrer la Société de manière plus complète au sein du groupe et que le succès de l'Offre permettra aussi à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation de ses titres, et des coûts qui y sont associés ;*
- *l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société en circulation non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ;*
- *l'Initiateur, dans la mesure où les conditions d'application d'un retrait obligatoire sont déjà réunies, a l'intention de mettre en œuvre, dans le cadre de l'Offre, un Retrait Obligatoire des actions de la Société et la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris ;*

(ii) *note que les intentions de l'Initiateur, telles que décrites dans le projet de note d'information, sont les suivantes :*

- *en matière de stratégie industrielle, commerciale et financière, l'Initiateur (i) entend poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie de développement et d'investissement qui est actuellement la sienne, et (ii) envisage de recapitaliser la Société afin de reconstituer ses capitaux propres.*
- *en matière d'emploi, les intentions de l'Initiateur s'inscrivent dans la continuité de ce qui est fait actuellement au niveau de la Société. L'Initiateur n'envisage donc pas de modifier la politique de ressources humaines et la gestion des effectifs de la Société. Les salariés continueront, à la suite de l'Offre, de bénéficier du même statut individuel et collectif.*
- *l'Initiateur n'envisage pas d'apporter des modifications aux statuts de la Société.*
- *l'Initiateur n'envisage pas de proposer des modifications substantielles dans la composition des organes sociaux et de direction de la Société.*

- *L'Initiateur, dans la mesure où il détient déjà plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, a l'intention, à l'issue de l'Offre de mettre en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire qui porterait sur les actions de la Société autres que celles détenues par l'Initiateur et qui n'auraient pas été apportées à l'Offre. Le Retrait Obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions de Musée Grévin d'Euronext Paris.*
- *en matière de dividendes, l'Initiateur entend maintenir une politique de dividendes cohérente avec les projets de développement de la Société ainsi qu'avec sa capacité distributive et ses besoins de financement.*

Le Conseil d'administration examine ensuite le projet de rapport établi par l'Expert Indépendant, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF et de la recommandation de l'AMF n°2006-15 et de l'instruction de l'AMF n°2006-08 sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières, en qualité d'expert indépendant, dont il ressort des conclusions que :

« Ainsi, le prix d'Offre de 66,0 € :

- est supérieur de 55% avec la borne haute de notre analyse DCF (42,5 €) menée à titre principal ;*
- est supérieur de 122% à la borne haute ressortant de notre analyse des comparables boursiers (présentée à titre indicatif) ;*
- est supérieur de 25% à la borne haute ressortant des références de cours de bourse, présentées à titre indicatif.*

Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire sont équitables pour les actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration prend acte que, selon le rapport établi par l'Expert Indépendant, le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur de 66 euros par action est équitable pour les actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre, y compris dans le cadre du Retrait Obligatoire.

Après échange de vues sur le projet d'Offre et au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- (i) que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires, et recommande à ces derniers d'apporter leurs titres à l'Offre ;*
- (ii) d'approuver le projet de note en réponse qui lui a été présenté et de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de délégation, pour le finaliser et le déposer auprès de l'AMF ;*
- (iii) de donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet (i) de signer tout document relatif au projet de note en réponse et de préparer et déposer auprès de l'AMF le document intitulé « autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société », (ii) de signer toutes les attestations requises dans le cadre de l'Offre et (iii) plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire (en ce compris la publication de tout communiqué de presse requis par la réglementation). »*

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des articles 261-1 I 1° et 261-1 II du règlement général de l'AMF, le cabinet Sorgem Evaluation a été désigné en qualité d'expert indépendant lors d'une réunion du Conseil d'administration

de la Société en date du 1^{er} février 2022, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

Dans le cadre de son rapport, lequel est intégralement reproduit en Annexe 1 du projet de note en réponse de la Société, l'expert indépendant a rendu les conclusions suivantes :

« Ainsi, le prix d'Offre de 66,0 € :

- est supérieur de 55% avec la borne haute de notre analyse DCF (42,5 €) menée à titre principal ;*
- est supérieur de 122% à la borne haute ressortant de notre analyse des comparables boursiers (présentée à titre indicatif) ;*
- est supérieur de 25% à la borne haute ressortant des références de cours de bourse, présentées à titre indicatif.*

■ Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire sont équitables pour les actionnaires de la Société. »